

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1854.

### Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de loi relatif à l'ar- restation des matelots déserteurs.

*(Voir les N° 18 et 34 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; le Baron DE FAVEREAU, le  
Baron PECSTEEN, LAUWERS, et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de mettre un terme à la désertion des marins.

Depuis longtemps le commerce maritime réclame à juste titre des mesures destinées à réprimer ce délit. La désertion des matelots naviguant au long cours a surtout pris des proportions considérables depuis l'exploitation des mines aurifères de la Californie et de l'Australie ; les pertes qui en résultent pour notre commerce et notre navigation sont exorbitantes.

D'un autre côté les marins quittant leurs pays plongent leurs familles dans la plus profonde misère ; ces exemples ne sont malheureusement que trop fréquents.

La Belgique a d'autant plus d'intérêt à faire cesser la désertion des matelots, que les équipages des navires belges se trouvent en grande partie formés de matelots étrangers, contre lesquels, d'après nos lois existantes, il n'y a aucune action à exercer s'ils restent pendant cinq ans hors du pays.

Déjà le Gouvernement a inscrit des dispositions spéciales, relativement à la désertion des gens de mer, dans la plupart de nos traités de commerce et de navigation conclus depuis quelques années ; dans d'autres le délit n'a pas été prévu.

Dans nos conventions internationales avec la Grèce, la Chine, les États-Unis, les Deux-Siciles, la France, la Russie, la Sardaigne, les Pays-Bas, le Pérou, l'Autriche et Guatemala, ce point a été réglé.

Ces mesures, pour être efficaces, doivent être générales ; un grand nombre de pays restent encore libres et ouverts à la désertion ; tels que la Grande-Bretagne, la Turquie, l'Espagne, le Portugal, le Brésil et autres.

Votre Commission, dans son rapport sur le traité de navigation avec l'Au-

triche, adopté dans la dernière session, avait signalé cet état de choses au Gouvernement; nous devons ainsi savoir gré à l'honorable Ministre des Affaires Etrangères, de son active sollicitude, puisque l'exposé des motifs nous apprend que le cabinet s'est déjà mis en relation à cet effet avec des gouvernements étrangers, et que ses ouvertures ont été généralement bien accueillies.

Pour mener cette affaire à bonne fin il s'offre deux moyens :

1° Négocier entre la Belgique et les États avec lesquels il est de notre intérêt à faire de pareils arrangements des conventions qui seraient séparément soumises à la délibération de la législature ;

2° Autoriser le Gouvernement par une loi spéciale et préalable de généraliser la répression du délit par un échange de déclarations ou de stipulations en conformité de cette loi qui ne devraient plus être présentées aux corps législatifs.

Ce mode, auquel le cabinet s'est arrêté, paraît aussi le meilleur à votre Commission, parce qu'il concourt à mettre une prompt fin à un état de choses que le commerce maritime a tant d'intérêt à voir disparaître.

En définitive, il ne s'agit que de s'entendre avec un certain nombre d'États sur des mesures qui sont déjà appliquées à d'autres avec l'approbation des Chambres.

Les art. 1<sup>er</sup> et 2 confèrent aux consuls respectifs le pouvoir de faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des navires de leur nation dans un des ports de l'autre.

L'art. 3 prescrit le mode de publication et la mise à exécution de la Loi qui sera exécutoire en Belgique le dixième jour après son insertion au *Moniteur*.

Nous signalons à l'attention du Gouvernement qu'il serait utile que la mise en vigueur des dispositions arrêtées eût également lieu au plus tôt dans les ports étrangers; et que les frais d'arrestation et autres fussent, autant que possible, les mêmes entre les deux parties contractantes.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le Président,*  
Le Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.